

à classer

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

HMF

N° 09/CA du Répertoire

N° 84-03/CA du Greffe

Arrêt du 05 avril 2001

AFFAIRE : Collectivité CODJIA
Représentée par CODJIA Edouard
C/
Préfet de l'Atlantique

Notifié aux parties par HN° 2399-2400-2401/GCS du 1er/10/2001

DE = gratis

La Cour,

Vu la requête en date du 27 janvier 1984 enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le n° 5/CPC/CA par laquelle le sieur Edouard CODJIA, chef de la collectivité CODJIA B. P. 03-0690 Cotonou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'Arrêté Préfectoral n° 2/089/PR-A/C du 05 mars 1983 déclarant d'utilité publique la zone située dans la région de PAHOU du côté Nord de la route Inter-Etats, appartenant à la Collectivité CODJIA ;

Vu le mémoire ampliatif du requérant en date du 24 mai 1985 ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 31/84 du 1^{er} août 1984 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **André LOKOSSOU** en son rapport ;

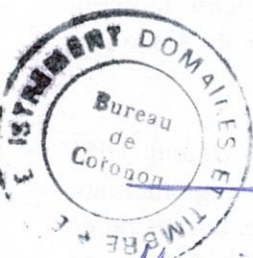
Où l'Avocat Général **Norbert KASSA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

[Signature]

[Signature]

Enregistré à Cotonou le 18/7/01
Fo 34 Case 2722-1
Reçu gratis
L'inspecteur de l'Enregistrement



Marianne DOWAKLOU

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai de la loi et qu'il y a lieu de le recevoir favorablement ;

AU FOND

Considérant qu'au soutien de sa requête Edouard CODJIA expose :

- qu'en novembre 1983 le chef de la collectivité familiale apprend incidemment et par hasard que le Préfet de la Province de l'Atlantique a pris un arrêté en date du 05 mars 1983, arrêté par lequel il a déclaré d'utilité publique, pour être affectée à l'Université Nationale du Bénin, aux fins de recherche sur le cocotier, la zone située dans la région de PAHOU, District de Ouidah du côté Nord de la route Inter-Etats, à l'Est du couloir de la SABLI, appartenant à la Collectivité CODJIA ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 61-26 du 1^{er} août 1961 relative à la définition et aux modalités de mise en valeur des périmètres d'aménagement rural, seul le Président de la République pourra par décret pris en conseil des Ministres décider de l'aménagement et de la mise en valeur d'un périmètre rural ;

Considérant qu'en agissant par voie d'arrêté en lieu et place du Chef de l'Etat, le Préfet de l'Atlantique a usurpé le pouvoir du Président de la République et qu'en conséquence son incompétence est radicale et irrémédiable ;

Considérant que la mesure d'utilité publique ne peut être prise sans enquête préalable, la loi 61-26 du 10 août 1961 visée par le Préfet ayant prescrit les formes de cette enquête, laquelle enquête devant être effectuée en présence des propriétaires et des riverains présumés ;

Considérant que le dossier de la procédure fait apparaître que la Collectivité familiale CODJIA n'a été à aucun moment avisée d'une quelconque enquête, et que la preuve de l'enquête prévue par la loi ne figure point au dossier ;

Considérant que la loi Béninoise n° 61-26 du 10 août 1961 n'a point abrogé le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'aux termes de ce décret seule l'autorité judiciaire est compétente pour décider de l'expropriation définitive pour cause d'utilité publique ;



Considérant qu'au total l'arrêté est entaché d'un excès de pouvoir manifeste de la part du Préfet de l'Atlantique et qu'il doit être annulé.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de la Collectivité CODJIA représentée par CODJIA Edouard contre l'Arrêté Préfectoral n° 2/089/PR-A/C du 05 mars 1983 est recevable.

Article 2 : Ledit Arrêté est annulé.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

André LOKOSSOU }

et }

Joachim G. AKPAKA }

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du jeudi cinq avril deux mille un, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**,

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,



Le Rapporteur,



Le Greffier,





1912

1913

1914

1915

1916

1917

1918

1919

1920

1921

1922

1923

1924

1925

1926

1927

1928

1929

1930